



## DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LA FEUILLADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BARIL Daniel, Maire.

Votants : 12  
Présents : 11  
Pouvoir : 1  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 28.02.2024

Présents : Mr BARIL Daniel, Mme MATT Jeannine, Mrs REYNIER Jean-François, TREMOUILLE Serge, MARTINS Antonio, Mmes DUPUY Sandra, GOULMY Aurélie, ADRIAN Stéphanie, Mr AYMARD Bertrand, HATTE Bernard, BORIS Sébastien.

Absents : Mme GODARD Sophie (pouvoir Mme DUPUY Sandra)  
Mme ADRIAN Stéphanie a été élue secrétaire de séance.

### Objet : SDE 24 / Suppression d'un point lumineux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 08 2009 de programmation sur la mise en œuvre du code de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu la délibération du comité syndical portant sur le règlement d'intervention éclairage public (Nouvelle Donne EP) en date du 05 03 2020 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité ;

Considérant que sur la RD 6089 un poteau double d'éclairage public a été installé récemment et englobe le même secteur que le foyer lumineux 006 plus ancien, ce dernier n'a donc plus lieu d'être.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de supprimer définitivement le point lumineux 006

- **CHARGE** le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier le lieu concerné.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212401798-20240307-07-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/03/2024

Publication : 12/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire  
  
D. BARIL  
